Département de la Manche 313/2026

Canton d'Agon-Coutainville

Commune d'Agon-Coutainville

Le Maire d'Agon-Coutainville ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 relatifs aux pouvoirs de police du maire ;

VU le Code Général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L 2122-1 et suivants relatifs à l'occupation du domaine public ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal ;

VU le Code de la Route ;

CONSIDERANT la demande présentée par l'entreprise **ALLIANCE 2 PEINTURE** en vue de l'installation d'un échafaudage pour des travaux de façade au droit de la propriété située au 26 rue Siméon Luce, à Agon-Coutainville, côté rue des Amiraux Jehenne ;

CONSIDERANT qu'il convient de réglementer temporairement l'occupation du domaine public et de garantir la sécurité des piétons et des usagers de la voie publique pendant la durée des travaux ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Autorisation

L'entreprise **ALLIANCE 2 PEINTURE** est autorisée à installer un échafaudage au droit de la propriété située au 26 rue Siméon Luce, à Agon-Coutainville, côté rue des Amiraux Jehenne, dans le cadre de travaux de façade **du 30 octobre 2026 au 30 novembre 2026 inclus**.

La présente autorisation est accordée à titre temporaire, précaire et révocable. Elle pourra être suspendue ou retirée pout tout motif lié à la sécurité publique ou à l'intérêt général.

ARTICLE 2 – Responsabilité

L'entreprise **ALLIANCE 2 PEINTURE** devra prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des piétons et des usagers de la voie publique pendant toute la durée du chantier.

L'entreprise **ALLIANCE 2 PEINTURE** sera tenue responsable des dommages pouvant résulter de l'installation, de l'utilisation et du démontage de l'échafaudage.

ARTICLE 3 – Redevance

Une redevance par jour du m² pour occupation provisoire du domaine public sera relevée à partir du 30 octobre 2026.

ARTICLE 4 – Exécution

Monsieur le Directeur Général des Services, la Police pluri-communale, le Garde-Champêtre et les agents habilités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 – Voies et délai de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

A Agon-Coutainville, le 30 octobre 2026

Le Maire,
JP. GERMAIN

MAIRIE D'AGON COUTAINVILLE (MANCHE)